



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 044 publié le 24 mars 2022

Sommaire affiché du 24 mars 2022 au 23 mai 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 21 mars 2022 mettant en demeure la société 2M BETON de respecter les prescriptions applicables pour son installation de centrale à béton, située Chemin aux Anes sur le territoire de la commune de CERNY (91 590)
- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2022 chargée d'examiner le projet de création d'un drive de 6 pistes à l'enseigne « E. Leclerc Drive » sis 17 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)
- Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 15 mars 2022 pour statuer sur un projet de création, par démolition reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL passant de 984 m² à 1607 m² de surface de vente, sis avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette (91 140) et en annexe le tableau des caractéristiques du projet
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 22 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire valant division présentée par la SCI IE044 VILLEBON pour le projet de construction d'un parc d'activités - phase 1 - situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-sur-YVETTE
- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 18 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de restauration de la continuité écologique de la rivière Juine et ses affluents au droit des moulins des Cailles et de Boigny sur les communes de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA), et préalable à :
 - la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
 - l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 07 mars 2022

DDETS

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/017 du 21 mars 2022, autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 27 mars, 3-10-17-24 avril, 15-22-29 mai 2022
- Arrêté DDETS 91 n° 15 du 21 mars 2022 ainsi que son annexe portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de 88 places en Foyers de jeunes travailleurs (FJT)
- Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) renouvellement : Société coopérative d'intérêt collectif "La Fabrique à Neuf" sise à Montgeron (Décision n° 2022-DDETS-91-016)

DDT

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne

- Arrêté n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires
- Arrêté n° 2022-DDT-Direction-120 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires

DIRIF

- Décision du 21 mars 2022 portant annulation de la décision du 24 août 2017 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AM 261 située sur la commune de MONTGERON (91)
- Arrêté n°2022-2 du 22/03/2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AE 186 à LONGPONT SUR ORGE (91)

DRIAAF

- Arrêté n° 2022-007 portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne
- Arrêté n° 2022-008 portant autorisation de défrichement sur la commune Le Mérévillois pour la construction d'une maison individuelle

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-008 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN118 dans le sens province-paris, du PR 15+690 au PR0+000 et de la RN 306 dans le sens province-Paris, du PR 0+600 au PR0+000
- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR3+050 au PR6+230 dans le sens Paris-province, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2022-00263 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration
- Arrêté n°2022-00264 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly
- Arrêté n°2022-00270 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police
- Arrêté n°2022-00288 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines
- Arrêté n°2022-00271 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 28 mars 2022 au dimanche 08 mai 2022 inclus

SGCD

- Arrêté n°2022-SGCD-SP-03 du 16 mars 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes départementale de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N2022/SP2/BCIIT/007 du 18 mars 2022 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et la Société REI d'un terrain (lot C1, 3b, parcelles cadastrées H498-H499, résidence service destinée aux nouveaux entrepreneurs) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 050 du 21 mars 2022
mettant en demeure la Société 2 M BETON de respecter les prescriptions applicables
pour son installation de centrale à béton, située Chemin aux Ânes
sur le territoire de la commune de CERNY (91 590)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la télédéclaration enregistrée le 5 septembre 2019, sur la preuve de dépôt n°A-9-J37WIZYVD, par la société 2M BÉTON dont le siège social est situé 12 bis, rue de Souplainville à SACLAS (91 690), pour l'exploitation sur le site 2, chemin aux Ânes à CERNY (91 590), de la rubrique suivante relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.

La capacité de malaxage étant :

b) inférieure ou égale à 3 m3

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 décembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 novembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 13 janvier 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'ont pas permis la levée de l'ensemble des non-conformités,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- la gestion des eaux de ruissellement n'est pas conforme,
- la quantité de rebus stockés sur le site est assez importante,
- les produits liquides dans le local technique ne sont pas sur rétention,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.9, 5.4, 5.7, et 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société 2 M BETON de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société 2 M BETON, dont le siège social est située 2 Chemin aux Ânes 91 590 CERNY, exploitant une installation de centrale à béton située 2 Chemin aux Ânes à CERNY (91 590) , est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

- l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,
- l'article 5.7 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société 2 M BETON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame la Maire de CERNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU 6 AVRIL 2022 A 14H30

ORDRE DU JOUR

14H30 : COMMUNE D'ANGERVILLE

Demandeur : SAS ANGERVILLE DISTRIBUTION

Nature de la demande : Projet de création d'un drive de 6 pistes à l'enseigne « E.Leclerc Drive » situé 17 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire d'ANGERVILLE ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération ETAMPOIS SUD ESSONNE, ou son représentant
- Monsieur le Maire d'Etampes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

Elu et personnalité qualifiée du département d'Eure et Loir

Elu et personnalité qualifiée du département du Loiret

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Angerville)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Le Mérévillois, Monnerville, Pussay, Autruy-sur-Juine, Andonville, Rouvray-saint-Denis, Intréville, Gommerville)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MARDI 15 MARS 2022**

Projet de création, par démolition reconstruction, d'un supermarché à l'enseigne LIDL, passant de 984 m² à 1 607,05 m² de surface de vente, sis avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette (91140)

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 15 mars 2022 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-029 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BCA-277 du 9 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT/BCA-024 du 15 février 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 25 janvier 2022 sous le n°695A concernant le projet de consultation pour avis de la commune de Villebon-sur-Yvette sur le permis de construire n° PC 091 661 22 1 0001, relatif à une demande d'autorisation de création par démolition reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL, passant de 984 m² à 1 607,05 m² de surface de vente, sis avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette (91140)

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Maxime CERVONI et M. Imed AAMCHI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la reconstruction avec extension d'un magasin LIDL d'une surface de vente existante de 984 m² portant sa surface totale de vente à 1 607,05 m², sans produire de nouvelles surfaces d'artificialisation.

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de la zone commerciale « Villebon 2 », zone d'activité qui regroupe de nombreuses enseignes et à moins de 2 kilomètres du Parc d'Activités de Courtabœuf, un des pôles économiques importants de la région Île-de-France faisant partie de l'OIN de Saclay.

CONSIDÉRANT que le projet apparaît en adéquation avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux.

CONSIDÉRANT que l enseigne LIDL est implantée depuis 22 ans et que l'effet sur la vie locale et le commerce de centre-ville devrait être très limité du fait qu'il s'agit d'une extension sur le site d'origine, au sein d'une zone commerciale existante, à 2 km du centre-ville de Villebon-sur-Yvette.

CONSIDÉRANT qu'une opération de revitalisation des territoires (ORT) est en cours d'élaboration et que la communauté d'agglomération Paris-Saclay mène une réflexion sur la maîtrise future des nouvelles implantations commerciales dans les secteurs en périphérie non connectés, tel que « Villebon 2 ».

CONSIDÉRANT que la desserte actuelle du site en transports en commun et routière est relativement bonne de par sa localisation au sein du centre commercial.

CONSIDÉRANT que l'insertion architecturale et paysagère est qualitative et bien prise en compte, avec notamment la présence d'un stationnement sur le toit qui permet de réduire l'imperméabilisation du sol.

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 17 emplois en CDI ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 4 votes favorables et 2 votes défavorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Victor DA SILVA, maire de Villebon-sur-Yvette
- M. Igor TRICKOVSKI, représentant le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay
- M. Jean-Marie VILAIN, conseiller régional
- M. Rémi BOYER, Président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Ont voté contre :

- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 15 mars 2022, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis sur le permis de construire n° PC 091 661 22 1 0001, relatif à une demande d'autorisation de création par démolition reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL, passant de 984 m² à 1 607,05 m² de surface de vente, sis avenue de la Plesse à Villebon-sur-Yvette (91140)

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS Cedex, qui agit en qualité de propriétaire exploitante.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Victor DA SILVA, maire de Villebon-sur-Yvette, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~² N°695A DU
15/03/2022

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4420	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 966	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	997	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	313 m ² installés sur la toiture du bâtiment.	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	cuve de récupération des eaux de pluie de 10 000 L minimum.	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	la surface en panneaux solaires va être augmentée et fait l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.		
		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		984 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		984				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 607,05 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1 607,05 m ²				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	60					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	91					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/051 du 22 mars 2022
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande
de permis de construire valant division présentée par la SCI IE044 VILLEBON pour le projet de
construction d'un parc d'activités – phase 1 -
situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-2c, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet Hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la demande de permis de construire valant division n° PC 091 661 21 40015 déposée à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE le 15 avril 2021 par la SCI IE044 VILLEBON, dont le siège social est situé 68 rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS-PERRET, pour le projet de construction d'un parc d'activités – phase 1 – 10 bâtiments créés et un bâtiment partiellement conservé, après démolition partielle de l'existant, situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE (parcelles section AS n° 14 et n° 30),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) en date du 22 septembre 2021 sur le projet susvisé,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 mai 2021,

VU l'avis du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 27 mai 2021,

VU l'avis de la société ENEDIS en date du 7 juin 2021,

VU l'avis de la direction des infrastructures et de la voirie du département de l'Essonne en date du 10 juin 2021,

VU la demande de mise à l'enquête publique du 10 février 2022, nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis de construire,

VU la décision n° E22000024/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 14 mars 2022, désignant M. Jean-Pierre REDON, Directeur départemental de l'Équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour se prononcer sur le projet est le préfet de l'Essonne,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il lui appartient d'organiser l'enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 31 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire valant division n° PC 091 661 21 40015 déposée le 15 avril 2021 par la SCI IE044 VILLEBON, dont le siège social est situé 68 rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS-PERRET, pour le projet de construction d'un parc d'activités – phase 1, situé avenue de la Plesse sur le territoire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, sera ouverte en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, **du lundi 25 avril 2022 (13h30) au mercredi 25 mai 2022 inclus (17h00).**

Le projet est situé sur le secteur 8 du parc de Courtaboeuf. Il porte sur la construction d'un parc d'activités, avec création de 10 bâtiments et conservation partielle d'un autre bâtiment appartenant à TDF (TéléDiffusion de France), après démolition partielle de l'existant. Les bâtiments sont à destination d'activité et de bureaux d'accompagnement. La surface de plancher projetée est de 27 400 m² pour la phase 1 du projet. Des aménagements liés à la voirie, aux espaces verts et aux noues paysagères sont également prévus.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et le résumé non technique de l'étude d'impact, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement/VILLEBON-SUR-YVETTE/SCI-IE044-VILLEBON) au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire adressera au préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, place Gérard Nevers – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, à savoir :

- le lundi : de 13h30 à 17h,
- du mardi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le samedi : de 8h30 à 12h.

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liés au COVID 19.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer l'accueil du public.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Villebon-sur-Yvette, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ aménagement et urbanisme/aménagement/VILLEBON-SUR-YVETTE/SCI-IE044-VILLEBON).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à l'accueil de la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, place Gérard Nevers – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 25 avril 2022 à partir de 13h30 au mercredi 25 mai 2022 jusqu'à 17h00
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :

→ par courrier envoyé à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, à l'attention du commissaire enquêteur, place Gérard Nevers – 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mercredi 25 mai 2022 avant 17h00).

→ par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-parc-activites-sci-ie044-villebon@enquetepublique.net, reçu jusqu'au mercredi 25 mai 2022 avant 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Pierrick BARTHES, responsable de programmes principal – Tél. : 06 03 84 81 39 / 01 41 40 80 71 – Mél. : pbarthes@spirit.net

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 10 mars 2022, Monsieur Jean-Pierre REDON, Directeur départemental de l'Équipement en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, les jours et heures suivants :

- le mardi 26 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 12 mai 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 25 mai 2022 de 14h00 à 17h00.

Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19, le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au préfet de l'Essonne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites

durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête, y compris les mesures sanitaires, sont à la charge de la SCI IE044 VILLEBON.

ARTICLE 9 : DÉCISION

À l'issue de l'enquête, le préfet de l'Essonne rendra sa décision sur la demande de permis de construire en application de l'article L. 422-2c du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de VILLEBON-SUR-YVETTE,
Le commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la SCI IE044 VILLEBON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 18 février 2022

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de restauration de la continuité écologique de la rivière Juine et ses affluents au droit des moulins des Cailles et de Boigny sur les communes de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents (SIARJA), et préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,**
- l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-36 à R. 181-38, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la délibération n° 2018-12-005 du 6 décembre 2018 du comité syndical du SIARJA approuvant le dossier unique de DIG et d'autorisation environnementale, relatif au projet de restauration de la continuité écologique des biefs de Boigny et des Cailles, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux programmés et la désignation d'un commissaire enquêteur,

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau le 28 juillet 2020, complété les 16 septembre 2021 et 14 janvier 2022, par lequel le SIARJA sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de la restauration de la continuité écologique de la rivière Juine et ses affluents au droit des moulins des Cailles et de Boigny sur les communes de LE MÉRÉVILLOIS et SACLAS,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité d'Île-de-France en date du 25 juin 2020,

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 13 août 2020,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 3 septembre 2020,

VU les avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 12 août 2020, et des 8 et 29 octobre 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce en date du 29 octobre 2021,

VU le courrier en date du 22 novembre 2021 cosigné par la présidente du SIARJA et les maires des communes de LE MÉRÉVILLOIS et SACLAS, relatif à la non nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de l'opération projetée,

VU l'avis de recevabilité établi par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 20 janvier 2022,

VU la décision n° E22000011/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 10 février 2022, désignant Monsieur Arnaud STERN, policier, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R. 181-16 à R. 181-17 et R. 181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L. 211-7, L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur le projet de restauration de la continuité écologique de la rivière Juine et ses affluents au droit des moulins des

Cailles et de Boigny sur les communes de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS, sera ouverte dans les mairies de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS (siège de l'enquête).

Le projet est porté par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière Juine et ses affluents – SIARJA (parc industriel Sudessor – 39 avenue des Grenots – 91150 Etampes – *affaire suivie par Monsieur Jérôme GREFFEUILLE* – chargé de mission eau et milieux aquatiques – j.greffeuille@siarja.fr – tél : 06 84 83 99 19).

Cette enquête publique se déroulera **du lundi 28 mars 2022 (8h30) au vendredi 29 avril 2022 inclus (16h00)**, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et l'étude d'incidences seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RCE-JUINE-Cailles-Boigny-SIARJA).

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans les journaux d'information municipaux ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le SIARJA devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage de la présidente du SIARJA, des maires de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS à transmettre au préfet de l'Essonne (préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX).

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de DIG et de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'incidences et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public dans les mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

1- en mairie du MÉRÉVILLOIS, place de l'hôtel de ville Méréville 91660 LE MÉRÉVILLOIS (tél 01 64 95 93 72) :

- du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le samedi : de 9h00 à 12h00 (sauf le samedi 16 avril 2022 où la mairie sera fermée).

2- au service urbanisme de la mairie de SACLAS (siège de l'enquête), 19 rue de la Mairie 91690 SACLAS - (tél 01 69 58 88 04) :

- le lundi et le mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le mardi et le jeudi : de 8h00 à 12h00,
- le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le samedi : de 8h00 à 12h00.

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID-19. Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de SACLAS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RCE-JUINE-Cailles-Boigny-SIARJA).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans les registres d'enquête papier mis à disposition en mairie du MÉRÉVILLOIS et de SACLAS, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique sur le **registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à la **mairie de SACLAS** (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 28 mars 2022 à partir de 8h30 au vendredi 29 avril 2022 inclus jusqu'à 16h00,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et aux heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de SACLAS - service urbanisme - à l'attention du commissaire enquêteur - 19 rue de la Mairie - 91690 SACLAS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SACLAS dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête (soit le vendredi 29 avril 2022 avant 16h00), pour être annexées au registre papier,
 - par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 29 avril 2022 avant 16h00 à l'adresse suivante : pref91-juinecaillesboigny@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables en mairie de SACLAS, siège de l'enquête. Celles communiquées par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 10 février 2022, Monsieur Arnaud STERN, policier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour l'informer et recevoir les observations écrites et orales relatives au projet, les jours et heures suivants :

1- à la mairie de LE MÉRÉVILLOIS

- le mercredi 13 avril 2022 de 14h00 à 17h00.

2- au service urbanisme de la mairie de SACLAS (siège de l'enquête)

- le mercredi 30 mars 2022 de 14h00 à 17h00,

- le samedi 16 avril 2022 de 9h00 à 12h00,

- le vendredi 29 avril 2022 de 13h30 à 16h00.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sans délai, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 29 avril 2022 à 16h00. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de chacun des volets de l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun de ces volets, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de SACLAS, ainsi que

les registres d'enquête et les pièces annexées, au préfet de l'Essonne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX)

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture d'Étampes, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de LE MÉRÉVILLOIS et de SACLAS, ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur la déclaration d'intérêt général, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Conformément aux dispositions des articles L. 211-7, L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le préfet de l'Essonne prendra par arrêté une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet et une décision déclarant ou refusant l'intérêt général de l'opération après information, et éventuellement consultation, du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires seront à la charge du SIARJA.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le maire de LE MÉRÉVILLOIS,
Le maire de SACLAS,
Le commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire - le SIARJA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise pour information au sous-préfet d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 07 mars 2022**

Arrêtés 2022	N°	Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	232	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 1 Place de l'Église à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	233	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA MAISON DU TABAC 6 Rue de Paris à BIEVRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	234	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Centre Commercial Maison Neuve – RD19 à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	235	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Rue du Pavé à BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	236	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II 21 Rue des Epinants – ZAC du Bois Boudon à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	237	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HSBC FRANCE 48 boulevard Des Coquibus à EVRY- COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	238	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CREDIT COOPERATIF 17-19 Rue Michel Ange à EVRY- COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	239	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S 1-3 rue Alcide de GASPÉRI à EVRY- COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	240	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Boulevard de l'Europe – Centre Commercial de l'agora à EVRY- COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	241	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : THOM EUROPE – HISTOIRE D'OR Boulevard de l'Europe – Centre Commercial de l'agora à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	242	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : TOTAL RAFFINAGE RELAIS DE FLEURY NF078219 Route Nationale RN 104 La Francilienne à FLEURY-MEROGIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	243	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE GIF SUR YVETTE à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	244	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 6 Place de la Mairie à LE COUDRAY-MONTCEAUX
PREF-DCSIPC-BSIOP	245	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 3 Rue de Paris à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	246	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : IKEA FRANCE SAS Du Clos aux Pois à LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	247	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SALLE PABLO PICASSO 41 chemin de la Garenne à LA NORVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	248	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 1 Rue Jean Monnet à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	249	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SARL B2A OKAIDI Avenue de l'Europe – Centre Commercial Cora à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	250	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS 11 Place Henri Barbusse à PARAY-VIEILLE-POSTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	251	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : 4 MURS 8 Avenue de l'Hurepoix à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	252	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRAY à SAINT PIERRE DU PERRAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	253	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DARTY Centre Commercial Les Ulis 2 à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	254	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2 Route RD35 – Centre Commercial des Ulis à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	255	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 14 Rue de Paron à VERRIERES-LE-BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	256	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 6 Rue de la Longueraie à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	257	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Route de Villoison – Centre Commercial à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	258	07/03/22	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 2 Chemin de Briis – Centre Commercial de Villebon à VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	259	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL Rue Henri Hamel / RN 7 à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	260	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Centre Commercial / RN7 à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-	261	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	262	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : DOURDAN Esplanade Jean Moulin à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	263	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : GRAND PARIS SUD ESSONNE SENART intersection rue du Vieux / rue des Rossignols / chemin de Paris à ETIOLLES
PREF-DCSIPC-BSIOP	264	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'EVRY- COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	265	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LARDY
PREF-DCSIPC-BSIOP	266	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	267	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection :LIDL 79/81 Avenue Charles de Gaulle à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	268	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	269	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	270	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT JEAN DE BEAUREGARD à SAINT- JEAN-DE-BEAUREGARD
PREF-DCSIPC-BSIOP	271	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : SNC LECTEURS DE SOISY 1 rue DES FRANCS BOURGEOIS à SOISY-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	272	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE VARENNES-JARCY à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	273	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : CASTORAMA 4 rue de la Longueraie – Centre Commercial Valdoly à Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC-BSIOP	274	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : RESEAU CLUB BOYGUES TELECOM 5 Rue de la Croix Saint Jacques / RN20 à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	275	07/03/22	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	276	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SUPER U 14 rue Edouard Vaillant à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	277	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL PARIS ATHIS-MONS 2 Avenue Jacques Chirac à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	278	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INSTITUT LE VAL MANDÉ 4 boulevard FONTAINEBLEAU à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	279	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE PETIT TROT 12 rue du Levant à EPINAY SOUS SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	280	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CLINIQUE DE L'ESSONNE 1-3 rue de la CLAIRIERE à EVRY- COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-	281	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :

BSIOP			POLE EMPLOI IDF 34 cours Blaise Pascal à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	282	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BOUCHERIE ET SERVICES MEZGUITEM 14-16 rue Georges Brassens à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	283	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL PLANETE FITNESS 7 rue Ferdinand de Lesseps à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	284	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PICARD à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	285	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FAF TEAM – MARCHÉ DE L'OPERA 31 Place de France à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	286	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA VIE CLAIRE 16 Mail Atlantis à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	287	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NAOS HOTEL MASSY 35 avenue Carnot à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	288	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Villa Beausoleil Montgeron 1 rue d'eschborn à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	289	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BAUDREY AUTOMOBILES RN20 PARC DU BRUNEHAUT à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150)
PREF-DCSIPC-BSIOP	290	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA RECYCLERIE DU GATINAIS 45 rue de l'Essonne à PRUNAY-SUR-ESSONNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	291	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN 20 route BOUSSY SAINT ANTOINE à QUINCY-SOUS-SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	292	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC LE ROYAL GERMAIN Place de l'Europe 91 Route de Corbeil à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	293	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE FROMENTIN à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	294	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FITNESS BOUTIQUE FRANCE 7 Avenue du Hurepoix à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	295	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : C&A France Centre Commercial Les Ulis 2 à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	296	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE RELAIS DU CHATEAU 1 rue de la Libération à VARENNES-JARCY
PREF-DCSIPC-BSIOP	297	07/03/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SQUASH CLUB 54 Rue d'Amblainvilliers à VERRIERES-LE-BUISSON



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/017 du 21 mars 2022

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, les **dimanches 27 mars, 3-10-17-24 avril, 15-22-29 mai 2022.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 21 février 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 février 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 3 février 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 24 février 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C, CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 22 février 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 22 février 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, vingt-et-un salariés à raison de cinq à dix salariés par dimanche, les **dimanches 27 mars, 3-10-17-24 avril, 15-22-29 mai 2022** ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le premier semestre 2022, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié, les **dimanches 27 mars, 3-10-17-24 avril ,15-22-29 mai 2022** ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par roulement **vingt-et-un salariés volontaires**, les **dimanches 27 mars, 3-10-17-24 avril ,15-22-29 mai 2022** ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-et-un salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

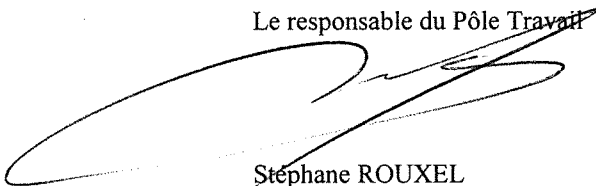
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

ARRÊTÉ 2022 – DDETS – 91 – n° 15 du 21 MARS 2022
**portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de
l'appel à projets relatif à la création de 88 places en Foyers Jeunes Travailleurs (FJT)
réunie le 30 novembre 2021**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-7 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 31 rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2021 DDETS-91-05 du 5 juillet 2021 portant avis d'appel à projets pour la création de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2021 DDETS-91-06 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social portant sur les Foyers Jeunes Travailleurs ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2020 n°2021-DDCS-91-38 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'avis de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets 2021 de création de places de Foyers Jeunes Travailleurs est annexé au présent arrêté sous la forme d'un classement. Cet avis est consultatif. Les décisions d'autorisation des places relèvent de l'autorité du Préfet de l'Essonne.

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

P. Le Préfet,

La Préfète déléguée pour
l'égalité des territoires,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe à l'arrêté 2022 – DDETS – 91 – n° 15 du 21 MARS 2022
**portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel
à projets relatif à la création de 88 places en Foyers Jeunes Travailleurs (FJT)**

Dossier présenté en réponse à l'appel à projet 2021

Objet : Création de 88 places de FJT sur la commune d'Epinay-sur-Orge

Un dossier a été reçu à la DDETS de l'Essonne.

Le classement de ce dossier a été établi par la commission départementale de sélection conformément à l'avis d'appel à projets, lors de la séance du 30 novembre 2021.

Après examen, le classement des membres est le suivant :

n° 1 : L'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) reçoit un avis favorable sous réserve d'un effort sur le montant des redevances des T1' et une quote-part des T1 dans le respect de l'équilibre financier de l'opération et d'une mise en oeuvre cohérente du projet social, en vue de la création d'un FJT de 88 places sur la commune d'Epinay-sur-Orge,

Le projet a reçu cet avis avec 87 points sur 117.

DECISION N° 2022-DDETS-91-016

Relative au renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la société coopérative d'intérêt collectif «LA FABRIQUE A NEUF», sise à Montgeron (91)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,
Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,
Vu la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 29/01/ 2020 par la société coopérative d'intérêt collectif «LA FABRIQUE A NEUF»,
Vu la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 25 janvier 2022, par la société coopérative d'interêt collectif,
Vu les pièces complémentaires transmises le 15/03/ 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : LA FABRIQUE A NEUF, 50 rue Pierre 91230 MONTGERON, numéro de SIRET : 834 686 073 (Code APE 4779Z), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 22/03/2022

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (DDETS)
L'adjoint au responsable du pôle
insertion sociale et professionnelle

Sidi BENDIAB

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant
approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1, L. 427-6 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France reçue le 9 février 2022 ;

Considérant qu'il n'existe, en Île-de-France, ni programme régional de la forêt et du bois, ni orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation des modalités de travail pour le renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne ;

Considérant le besoin de prolonger la durée du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne voit ses dispositions prorogées de six mois, soit le 28 octobre 2022.

ARTICLE 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, les directeurs des agences de Versailles et de Fontainebleau de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Éric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N° 2022- DDT-SCVDS-BAJ- 119 du 22/03/2022

portant subdélégation de signature de

**Philippe ROGIER,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 PREF-DDT-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021- DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 18 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation conférée à M. Philippe ROGIER, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 susvisé :

- M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8
- Mme Dorothee DEMAILLY, adjointe au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8
- Mme Annabelle TESTAUD, cheffe du service territoires et prospectives, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- M. Henri VACHER, adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente projets et cohésion des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- Mme Cathy SAGNIER, cheffe du service cadre de vie et droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 3a5 ; 3a6 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8g ; 8h
- M. Julien NOTARIANNI, Adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols, référent mobilité durable, à compter du 1^{er} avril 2022, chef du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8g ; 8h
- Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f
- M. Xavier CHEVALIER, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, référent politiques de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8f
- Mme Sandrine FAUCHET, cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- Mme Valérie BRILLAUD-GORA, adjointe à la cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- Mme Nathalie LAFOSSE, cheffe du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2 ; 5a1
- Mme Séverine DOURTHE, adjointe au chef du service économie agricole, jusqu'au 15 avril 2022, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2 ; 5a1

Article 2 : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Service Territoires et Prospective :

- Mme Floriane PAGLIANO, cheffe de la mission animation et cohésion des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12**
- M. Imed AAMCHI, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Tristan DELOULME, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Yvelise VETRAL, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer, **à compter du 1^{er} mai 2022**, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Stéphanie GIGANT, cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer, **à compter du 1^{er} avril 2022**, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Badreddine REKIK, adjoint à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**

Service Cadre de Vie et Droit des Sols :

- M. Fabrice MORMIN, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 6b ; 6c**
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 6b ; 6c**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6 ; 8h1 ; 8h2 ; 8h3**
- Mme Yasmina GUESSOUM, cheffe du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**
- M. Numa VERNET, adjoint à la cheffe du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- M. Nicolas MAGRI, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a29**
- Mme Florence BOURDOISEAU, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a29**
- Mme Florence CONTE-DULONG, cheffe du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**
- Mme Anne-Sophie TRÉSORIER, adjointe à la cheffe du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**

- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau politiques territoriales de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6, 8a31, 8a32**
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques territoriales de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- Mme Martine RINTJEMA, cheffe de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**

Service Environnement :

- Mme Marine DENIAU, cheffe du bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a**
- Mme Rozenn LE TOUZE, cheffe du bureau biodiversité et territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7e ; 7f ; 7g ; 7h**
- M. Michel LI, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**

Article 3 : L'arrêté n° 2021- DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2022- DDT/Direction/120 du 22/03/2022
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué de
Monsieur Philippe ROGIER
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17 ;
- **VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;
- **VU** l'arrêté N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER ;
- **VU** l'arrêté N° 2021-DDT-DIR-146 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- **VU** l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 18 mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, subdélégation de signature est donnée à :
- **M. Stéphan COMBES**
Directeur adjoint
- **Mme Dorothee DEMAILLY**
Adjointe au directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Annabelle TESTAUD**
Cheffe du service territoires et prospective
- **M. Henri VACHER**
Adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire
- **Mme Isabelle BOTTREAU**
Adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente grands projets
- **Mme Maria Silvia FUCILLI**
Cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **M. Xavier CHEVALIER**
Adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **Mme Sandrine FAUCHET**
Cheffe du service environnement
- **Mme Valérie BRILLAUD-GORA**
Adjointe à la cheffe du service environnement
- **Mme Cathy SAGNIER**
Cheffe du service cadre de vie et droit des sols
- **M. Julien NOTARIANNI**
Adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols
- **Mme Nathalie LAFOSSE**
Cheffe du service économie agricole

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
-

- **Mme Florence CONTE – DULONG**
cheffe du bureau Parc Privé
- **Mme Patricia QUOY**
Adjointe au chef du bureau bâtiment accessibilité et transition écologique
- **M. Freddy MAERTENS**
Référent construction durable au bureau bâtiment accessibilité et transition écologique

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Sandra DREUX**
Instructrice dossiers de paiement au bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Fabrice MORMIN**
Chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

- **Mme Chantal COMMUN**
Référente fiscalité au bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

ARTICLE 8 : L'arrêté N° 2021-DDT-DIR-146 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 9 : Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Rogier', written in a cursive style.

Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Décision du 21 mars 2022 portant annulation de la décision du 24 août 2017 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AM 261 située sur la commune de MONTGERON (91).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0182 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

DECIDE

Article 1^{er}: La présente décision emporte annulation pure et simple de la décision du 24 août 2017 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AM 261 située sur la commune de Montgeron (91).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France,
Responsable du service de modernisation du réseau

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Direction des routes d'Île-de-France**

Arrêté n° 2022-2 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AE 186 à Longpont-Sur-Orge (91), d'une superficie de 1 236 m².

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEAT-IDF-2021-0581 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AE n°186 à Longpont-Sur-Orge (91) n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile et remise au service local du domaine la parcelle cadastrée section AE n° 186 à Longpont-sur-Orge (91), d'une superficie de 1 236m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France

Emmanuel RIMOUX

ARRÊTÉ n° 2022-007

portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du
Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91)
visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

VU le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté IDF-2017-03-06-003 du préfet de la région d'Île-de-France du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), pour cinq ans,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juin 2021 par le président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91),

Considérant l'engagement du 10 mai 2021 de M. Yves BAUDRON, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

Considérant l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91),

Considérant la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 91 086 100 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 6 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), SIRET n° 49380795200020, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 6 janvier 2022, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 91 086 100 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91) est renouvelé sous le numéro PH 91 027 100 pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au domicile de M. Bernard COTON, trésorier du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), 8 rue Paul-Henri Challine, 91200 Athis-Mons.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 MARS 2022

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

ARRÊTÉ n°2022-008

**Portant autorisation de défrichement sur la commune Le Mérévillois
pour la construction d'une maison individuelle**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 15 février 2022 par laquelle M. LEROUX Mickael sollicite l'autorisation de défricher 0,06 ha, sur la parcelle AL 262 sise 11 avenue du Maréchal FOCH, Le Mérévillois (91) ;

VU l'information de la commune en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue d'une construction individuelle, le défrichement de 0,06 ha, sur une parcelle de la commune de Le Mérévillois, ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	LE MEREVILLOIS	91 660	AL	262	0,1294	0,06

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **2,33**.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **0,14 ha** ainsi calculée :

$$(0,06 \times 2,33 = 0,1398 \text{ ha arrondi à } 0,14 \text{ ha}) ;$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **1 602 €** calculés comme suit :

$$(11\,460 \text{ €/ha} \times 0,1398 \text{ ha} = 1\,602 \text{ €}) ;$$

Pour le département de l'Essonne, la valeur maximale de mise à disposition du foncier est de 6 960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 11 460 €/ha ;

ou

- Le département peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **1 602 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'**acte d'engagement** de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le **délai d'un an** après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de la ville de Le Mérévillois.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Evry le 18 mars 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a large loop at the top, and a horizontal line extending to the right.

Annexe 1

Carte de la zone défrichée



Annexe 2

Détermination du coefficient de compensation.

Le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction :

NOTE de 1 à 5	FAIBLE 1 ou 2	MOYEN 3	FORT 4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	FAIBLE	1/5
ECOLOGIQUE	MOYEN	3/5
SOCIAL	MOYEN	3/5
Coefficient retenu		2,33/5

Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles

Nom, prénom

Date

Signature

N . N

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

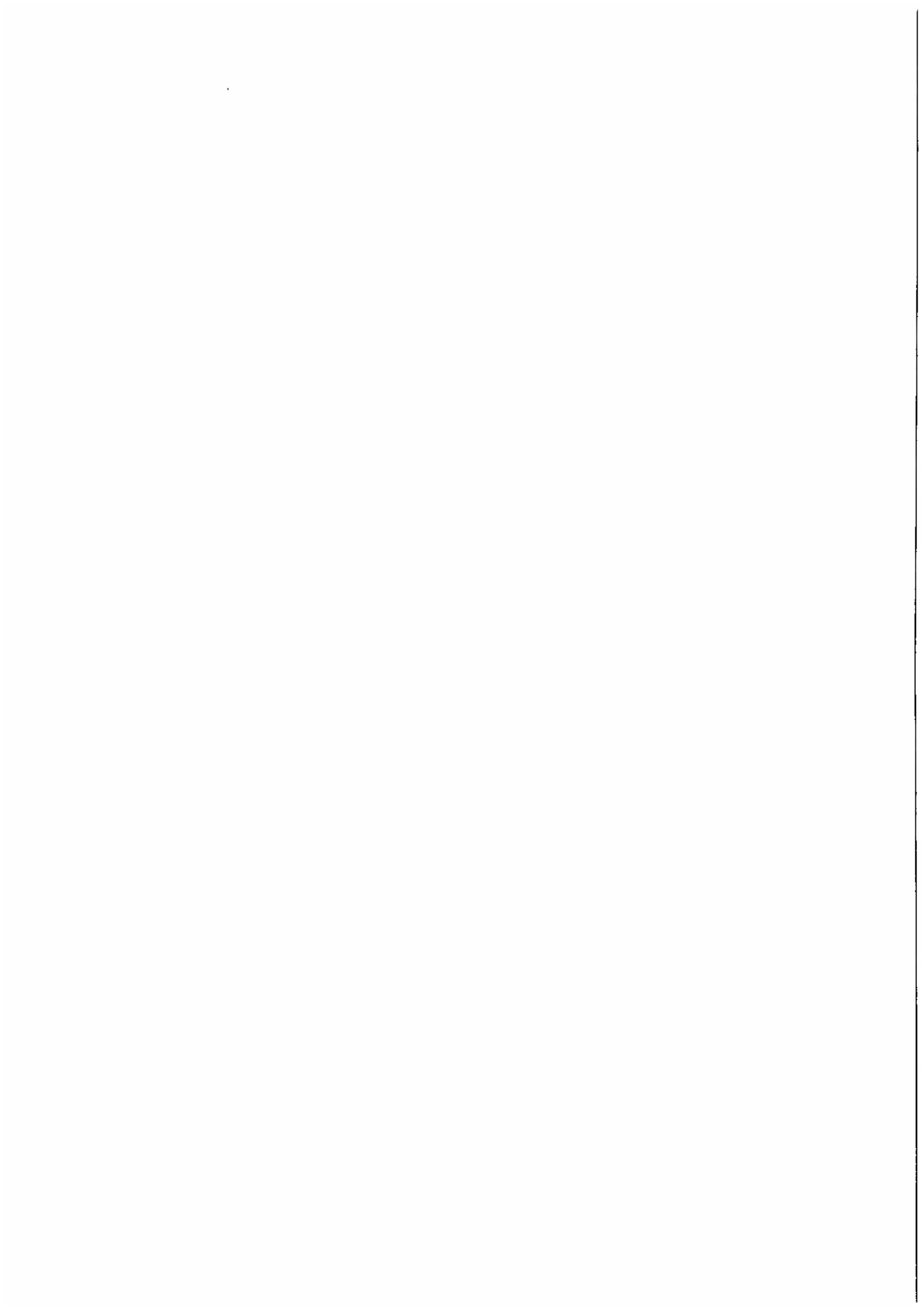
Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1° de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 - 008

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 118
dans le sens province – Paris, du PR 15+690 au PR 0+000 et de la RN 306 dans le sens
province – Paris, du PR 0+600 au PR 0+000,

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 en date du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA n° 2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0950 du 10 janvier 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 21 mars 2022 ;

Vu la demande d'avis en date du 17 février 2022 réputée favorable adressée au Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de la commune de Saclay du 21 février 2022 ;

Vu la demande d'avis en date du 17 février 2022 réputée favorable des communes de Bièvres, d'Orsay, des Ulis ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien et de réfection de chaussées sur la RN118 et la RN 306, dans le sens province-Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARTICLE 1 :

Pour les travaux d'entretien et de réfection de chaussées, **du lundi 4 avril 2022 à 21h30 au vendredi 15 avril 2022 à raison de 4 nuits par semaine, de 21h30 à 05h00, la RN118** (dans le sens province-Paris), du PR15+690 au PR 0+000 et de la RN 306 (dans le sens province-Paris), du PR0+600 au PR 0+000 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 au PR 15+690,
les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la RD118 « Ring des Ulis »,
les usagers sont déviés par la RD118 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD218,
les usagers venant de l'Est sont déviés par la RD446 en direction d'A10/A6 Lyon et la RD118 en direction de A10/Paris et les usagers venant de l'Ouest sont déviés par

l'avenue des Tropiques, la RD118 en direction de A10/Paris. Puis, tous les usagers sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD188,
dans le sens Bures-sur-Yvette vers A10, les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Paris, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay.
Dans le sens A10 vers Bures-sur-Yvette, les usagers suivent ce même itinéraire après avoir fait un demi-tour au rond-point du Bois Marie pour reprendre la RD188 en direction de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue Guy Mocquet,
les usagers sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis par l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la rue du Guichet,
les usagers arrivant par l'Est sont déviés par la RD446 en direction de Saclay, la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
Les usagers arrivant par l'Ouest (en direction de Palaiseau) suivent ce même itinéraire après avoir été déviés par la rue du Guichet, la rue Aristide Briand, la rue du Pont de Pierre, la rue Florian, la rue Racine, et la RD446 en direction des Ulis ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD128,
les usagers sont déviés par la RD128 puis la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture des bretelles d'accès depuis la RD 36,
les usagers sont déviés par la RD36 pour faire demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay », la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay. Dans le sens Palaiseau vers Saclay, les usagers empruntent ce même itinéraire après avoir fait demi-tour au rond-point du « Christ de Saclay » pour reprendre la RD36 en direction de Palaiseau ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès « Vauhallan »,
les usagers du chemin de Favreuse sont déviés par la rue Jean Rostand puis la RD 446 en direction de Saclay, le rond-point du « Christ de Saclay », la RD36 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD444,
les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD 533
les usagers sont déviés par la RD 533 (rue de Paris) en direction de Jouy en josas puis le RD 53 puis au giratoire la RD 117 puis la RD444 en direction de Palaiseau,

l'A126 en direction de Paris/Lyon, l'autoroute A10 en direction de Paris, puis l'autoroute A86 en direction de Versailles pour rejoindre la RN118 au niveau de l'échangeur de Vélizy-Villacoublay ;

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 et de la RN 306, dans le sens province-Paris à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de celles-ci débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

- Pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la RN118, dans le sens W du lundi 4 avril 2022 à 21h30 au vendredi 15 avril 2022 à 5H00, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation comme suit :
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 1+400 et le PR 0+000;
- Les dépassements sont interdits à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes entre le PR 1+400 et le PR 0+000;
- Pour réaliser les travaux de réfection de chanteuse sur la RN306, dans le sens W du lundi 4 avril 2022 à 21h30 au vendredi 15 avril 2022 à 5H00, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation comme suit :
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le PR 0+600 et le PR 0+000 ;

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La direction des routes Île-de-France (SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des bretelles et la déviation des usagers telles que définies à l'article 1er.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours

hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes d'Orsay, de Saclay, de Bièvres et des Ulis,

Fait à Créteil, le **22 MARS 2022**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial**


Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 - 007

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 avec fermeture du PR 3+050 au PR6+230 dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+150 au PR3+120 dans le sens Province-Paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0950 du 10 janvier 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne du 31 janvier 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée au Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 23 février 2022 ;

Vu l'avis du Commissaire, Chef de la circonscription d'agglomération du Val d'Yerres-Val de Seine du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Yerres du 2 février 2022 ;

Vu la demande d'avis du 30 janvier 2022 réputée favorable des communes de Montgeron et de Brunoy ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'événement sur la **RN6**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et de fermer la RN 6 dans les deux sens de circulation, du PR 3+050 au PR 6+230, dans le sens Paris-Province, et du PR 6+150 au PR 3+120 dans le sens Province-Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 hors agglomérations de Montgeron et de Brunoy est organisée le dimanche 27 mars 2022 de 9h00 à 10h30.

Pour assurer la sécurité des bénévoles et des organisateurs (agglomération du Val d'Yerres Val de Seine, Office National des Forêts, SIREDOM, SIVOM de l'Yerres et de Sénart,

Conseil Départemental de l'Essonne), la RN6 est fermée à la circulation de 7h30 à 11h30, étant précisé que la manifestation est prévue de 9h00 à 10h30.

En raison de la manifestation du 28 mars 2021, les différents accès à la RN6 intérieure, comme indiqués en annexe, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier, nécessités de service ou des services d'urgence.

Dans ce cadre les déviations mises en place sont les suivantes :

- Fermeture de la RN6 dans le sens Paris vers Province :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.
- Fermeture de la RN6 dans Province vers Paris
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - RD31 vers Vigneux-sur-Seine
 - Bretelle RD31 vers Villeneuve Saint Georges et retour RN6.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Vigneux-sur-Seine :
 - RD31 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.
- Fermeture de la bretelle d'entrée RD31 vers RN6 pour usagers venant de Montgeron centre :
 - 1/2 tour giratoire place Mireille Valeau
 - RD50 vers Montgeron centre,
 - Avenue Marguerite
 - Boulevard Dumay Delille
 - DR50 vers Brunoy et retour RN6.

ARTICLE 2

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN6 à 9h00 les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire débutent à 7h30. Celles-ci sont réalisées par le personnel de la DIRIF, seul habilité à cet effet.

La réouverture à la circulation est prévue à 11h30 pour une fin de manifestation à 11h00.

ARTICLE 3

Seuls les accès piétons sont autorisés pendant toute la durée de l'opération. Un contrôle d'accès sera mis en place aux points de fermeture de la RN6, comme indiqué en annexe.

Par dérogation, 5 véhicules de type utilitaire (VU) de ramassage des sacs de déchets seront autorisés à circuler sur la section de la RN6 fermée.

Ces véhicules sont référencés auprès du service de la Direction des Routes Île-de-France – Ager Sud/UER d'Orsay-Villabé.

Aucun autre véhicule n'est autorisé sur site.

ARTICLE 4

Le balisage en vue de la fermeture est posé par la DIRIF-UER d'Orsay-Villabé à 7h30 sur la RN6 et la levée du balisage est prévue à 11h30.
La RN6 est ouverte à la circulation dès 11h30.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I

- 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation temporaire relative à la fermeture de la RN6 est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France (DIRIF – SEER – AGER sud – UER d'Orsay-Villabé – CEI de villabé).

Les signalisations des déviations sont mises en place, maintenues, surveillées et déposées par les organisateurs.

En complément de la signalisation des déviations, les organisateurs seront également responsables du bon maintien du dispositif physique de fermeture, en lien avec les contrôles exercés aux différents accès de la zone fermée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
La Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Montgeron,
Quincy-sous-Sénart, Yerres.

Fait à Créteil, le **22 MARS 2022**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial**


Marc CROUZEL



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° 2022-00263

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et
aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, délégué à l'immigration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Héléne GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} bureau ;
- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du 6^{ème} bureau, assurant les fonctions de chef de bureau par intérim ;
- Mme Aurélie DECHARNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 7^{ème} bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^{ème} bureau ;
- M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du 10^{ème} bureau ;
- Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « admission exceptionnelle au séjour ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- o signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
 - par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;
- o signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au

regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :

- par M. Mouigni YOUSOUF, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
- par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies ;
- par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DECHARNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Mélanie MILHIT, attachées d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen AKOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDÔT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^{ème} bureau ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^{ème} bureau .

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Faustin MISSEREY, Stéphane HERING et Mme Karine PRAT, attachés principaux d'administration de l'Etat, et par MM. Guillaume LAGIER, Charles THURIES, Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT et Mme Céline PAULIAN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe normale, et par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

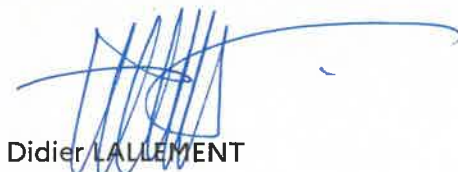
Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Article 21

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 MARS 2022**



Didier LALLEMENT

**arrêté n° 2022-00264**

portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

VU le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

VU le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-21 et R. 1321-24-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-10 et R. 331-22 à R. 331-24 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 8272-2, R. 8272-7 et R. 8272-9 ;

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre I^{er} et les chapitres I^{er} et I^{er} bis du titre III du livre I^{er} et le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa troisième partie ;

VU code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 227-1, L. 229-1, R*. 122-54, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 223-1, R. 252-1, R. 332-1, R. 333-1, R. 512-8, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment ses articles 22-3, 54 et 55 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 11 décembre 2019 par lequel Mme Sophie WOLFERMANN est détachée en qualité de préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police ;

VU le décret du 20 octobre 2021 par lequel M. Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie WOLFERMANN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aéroports de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Benoît PICHARD, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie WOLFERMANN et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5


En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Naima ZERAIG, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Pierre BOULARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- M. Gilles FAULE, secrétaire administratif, chef de la cellule communication.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **18 MARS 2022**



Didier LALLEMENT

arrêté n° 2022-00270

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 15 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Emmanuel BAFFOUR, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BAFFOUR, M. Vivien SABY, attaché principal d'administration de l'État, est habilité à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**


Didier CALLEMENT

arrêté n° 2022-00288

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines.

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 modifié relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en dates du 8 février et du 15 mars 2022 ;

VU l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

SUR proposition du préfet secrétaire général pour l'administration ,

ARRETE

Article 1^{er}

La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par le directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de la prévention et de la qualité de vie au travail, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du secrétariat général.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie nationale, et des différents aspects de leur vie professionnelle.

Elle répond aux besoins des directions de la préfecture de police et des autres services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, en fonction de l'évolution des missions, tout en veillant à la prévention des risques professionnels, à la qualité de vie au travail et à l'accompagnement individualisé des agents.

Elle assure la communication, la gestion et le suivi des dispositifs de formation et d'action sociale à vocation sanitaire, sociale et psycho-sociale.

Elle garantit le droit à la participation des agents et organise le dialogue social collectif et individuel.

Article 3

La direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion des personnels de l'Etat affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, selon le niveau de déconcentration des compétences ;
- d'organiser, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale ;
- d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et d'assurer la tenue des instances de dialogue et de concertation ;

- de proposer au préfet de police la répartition des effectifs pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, le recrutement de ces personnels et la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences ;
- de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels concourant à l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre la gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Article 4

La direction des ressources humaines déploie la politique d'accompagnement social individualisé au bénéfice des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques professionnels et veille à l'état de santé des personnels. Elle développe les dispositifs contribuant à la qualité de vie au travail.

Article 5

La direction des ressources humaines contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de formation des personnels de l'État affectés à la préfecture de police. Elle définit et met en œuvre les politiques locales de formation pour ces mêmes personnels.

Elle définit, organise et met en œuvre la formation initiale et continue des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Article 6

La direction de ressources humaines assure la médecine statutaire et de contrôle des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris et de ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police.

En outre, elle assure la médecine de prévention pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, dans le ressort du département de Paris.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail,
- la sous-direction de la formation,
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- un secrétariat général.

Article 8

La sous-direction des personnels assure les missions prévues à l'article 3 précité. Elle comprend :

1° Un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier.

2° Un directeur de projet « démarche qualité ». Il est chargé de la réingénierie des processus de gestion des ressources humaines.

3° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de compétences, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés, relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des administrations parisiennes ;
- le dialogue social, pour les personnels relevant de son champ de compétences.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- un chargé de mission de la coordination des actions d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des agents en difficulté professionnelle ;
- une mission qui accompagne dans leur carrière les personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- le bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts qui prépare les évolutions statutaires et indemnitaires, pour les personnels des administrations parisiennes, instruit les procédures disciplinaires pour les personnels gérés par le SGPATSS, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de dialogue social collectives ;
- le bureau des personnels administratifs qui assure la gestion administrative des agents relevant de la filière administrative affectés à la préfecture de police et le secrétariat des instances de dialogue social individuelles ;
- le bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés qui assure la gestion administrative des agents relevant des filières technique, scientifique et spécialisé et le secrétariat des instances de dialogue social individuelles ;
- le bureau des rémunérations et des pensions qui est chargé, pour les personnels des administrations parisiennes, de la rémunération, de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services, des frais de mission, des congés bonifiés et de la détermination des régimes indemnitaires ;
- le bureau des affaires médicales qui assure la gestion et le suivi des affaires médico-administratives pour l'ensemble des personnels titulaires et contractuels.

4° Le service de gestion des personnels de la police nationale qui :

- assure, selon le niveau de déconcentration des compétences, la gestion des personnels actifs et des policiers adjoints relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec le ministère de l'intérieur à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion n'est pas déconcentrée ;
- organise le dialogue social dans son domaine de compétence.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;

- le bureau des commissaires et des officiers de police. Il concourt à la gestion administrative des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement ;
- le bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints. Il est chargé de la gestion administrative des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des policiers adjoints dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans la limite des compétences exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale. Il est également en charge, de la préparation et du secrétariat des commissions administratives paritaires conjointes ;
- le bureau des rémunérations et des pensions. Il assure la paye de l'ensemble des agents publics affectés dans le ressort du S.G.A.M.I affectés dans la zone de défense et de sécurité de Paris. Il assure les opérations de pré-liquidation de la paye des personnels administratifs, techniques et scientifiques des préfectures d'Ile-de-France ainsi que des personnels civils de la région de gendarmerie d'Ile-de-France. Il instruit les dossiers relatifs aux congés bonifiés, aux pensions, aux validations et affiliations selon le niveau de déconcentration des compétences ;
- le bureau du dialogue social et des affaires réservées. Il assure le suivi des organisations syndicales des personnels actifs de la police nationale, organise les élections professionnelles relatives à ces personnels et assure le secrétariat du comité technique interdépartemental. Il est en charge de l'instruction des affaires réservées (médailles d'honneur de la police nationale, interventions, défenseurs des droits, médiateur interne de la police nationale, CADA) ;
- le bureau des affaires médicales – police. Il assure la gestion des dossiers médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des policiers adjoint de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il a en charge le secrétariat des conseils médicaux ;
- le bureau de la discipline – police. Il instruit les dossiers disciplinaires des fonctionnaires actifs et des policiers adjoints de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

5° Le service de la synthèse et des ressources qui :

- coordonne l'ensemble des services de la sous-direction dans la définition de la stratégie de gestion des ressources humaines ;
- propose et développe des outils de pilotage et d'aide à la décision, en lien avec l'ensemble des services de la préfecture de police ;
- assure le pilotage, la mise œuvre et la synthèse de la réglementation relative au temps de travail ainsi que la synthèse des problématiques liées au télétravail ;
- gère les ressources et la communication de la sous-direction des personnels.

Le service de la synthèse et des ressources comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- la mission audit et contrôle chargée du contrôle interne financier ainsi que de l'organisation et du suivi des audits externes et des inspections ;
- la mission modernisation et lutte contre les discriminations, chargée des actions de communication interne, de décliner des mesures relatives à l'égalité femmes-hommes et à la promotion de la diversité, de rédiger le bilan social afférent aux personnels relevant du statut des administrations parisiennes ;
- le bureau de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Il assure le suivi des effectifs et des emplois de la préfecture de police. Il propose une stratégie d'allocation des ressources. Il anticipe et traduit l'impact des projets de réorganisation de services de la préfecture ;

- le bureau d'administration des SIRH. Il administre le SIRH administrations parisiennes et assure le soutien aux utilisateurs du SIRH – Etat ;
- le bureau de numérisation et de gestion des dossiers de carrière. Il est en charge de la numérisation et de l'archivage des dossiers de carrière des personnels affectés sur le ressort du S.G.A.M.I. ;
- le bureau des ressources et du temps de travail. Il a en charge les moyens logistiques et la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction. Il assure le pilotage des questions relatives au temps de travail et des applications afférentes.

6° Le service du recrutement qui :

- propose une stratégie de recrutement pour la préfecture de police ;
- met en œuvre la politique de recrutement des agents du périmètre du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- assure la gestion administrative et financière des agents contractuels et des réservistes ;
- promeut la politique d'attractivité des métiers proposés à la préfecture de police proposés, en lien avec les directions d'emploi.

Le service du recrutement comprend :

- un chef de service et son adjoint qui l'assiste ;
- la mission attractivité. Elle développe les partenariats nécessaires à la publicité et à la promotion des métiers de la préfecture de police, en lien avec les directions d'emploi ;
- le bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours qui contribue à la définition et à la mise en œuvre des recrutements au niveau du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, il est chargé de piloter les recrutements, les concours, examens professionnels et recrutements sans concours relevant de la police nationale, de certains corps du ministère de l'intérieur et de ceux propres à la préfecture de police, notamment les corps relevant du statut des administrations parisiennes ;
- le bureau des contractuels. Il assure le recrutement d'agents non titulaires, l'élaboration de leurs contrats et de leurs actes de gestion ;
- le bureau des réservistes. Il assure le recrutement, la gestion des viviers des réserves de la police nationale Il propose et assure le suivi des budgets spécifiques. Il a en charge la coordination du service national universel pour le périmètre préfecture de police.

7° Le service d'accueil de la préfecture de police est en charge de l'accueil et de l'orientation des administrés sur les sites de la préfecture de police et dans les commissariats. Il apporte son soutien lors des aux différentes cérémonies.

Il comprend un chef de service et son adjoint qui l'assiste.

Article 9

La sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- un sous-directeur, assisté d'un adjoint ;
- le bureau du logement, chargé d'assurer la politique de réservation des logements auprès des bailleurs sociaux, de l'instruction des demandes de logement, de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, des foyers et

des résidences d'accueil au profit des personnels de la préfecture de police et de l'ensemble des policiers de la région parisienne ;

- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance en développant l'offre d'accueil des jeunes enfants des personnels de la préfecture de police. Il gère la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de Cité et de Massillon, ainsi que les places en crèches, proposées dans le cadre de conventions signées avec des prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective à destination des agents de la préfecture de police. Il est en outre chargé d'étendre les solutions de restauration au regard de l'évolution des modes de consommation des effectifs ;
- le bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Il coordonne les actions de lutte contre les addictions, de lutte contre le suicide et les interventions en matière de psychologie du travail. Il déploie et appuie au déploiement d'actions d'amélioration de la qualité de vie au travail au sein des directions et concourt à la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap. Il assure en outre le secrétariat de la commission locale d'action sociale (CLAS 75) ;
- le service de médecine de prévention, qui exerce la surveillance médicale des personnels de la préfecture de police affectés à Paris, s'assure de l'adaptation des postes de travail et contribue à la prévention des risques professionnels ;
- le bureau de la coordination et des moyens, chargé de la gestion de proximité des effectifs de la sous-direction, des questions logistiques, des affaires immobilières et de la synthèse financière. Il a également vocation à animer le collectif des partenaires de l'action sociale au profit des personnels de la préfecture de police.

La sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail s'assure du concours de la cellule de soutien psychologique opérationnel compétente pour la zone de défense d'Île-de-France qui lui est fonctionnellement rattachée.

Elle organise en tant que de besoin la coopération et la complémentarité de ses missions avec les fondations partenaires historiques de la préfecture de police :

- la structure d'accueil et de lutte contre les addictions (SALCA) ;
- la fondation Louis Lépine, la fondation de l'hôpital des gardiens de la paix et l'œuvre des orphelins de la préfecture de police.

Article 10

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise. Elle assure également la formation initiale des cadets de la République sur son ressort de compétence.

Elle est l'interlocutrice de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi de la préfecture de police en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) et de sa direction zonale au recrutement et à la formation (DZRF) de Paris Île-de-France ainsi que sur celles de la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF) du ministère de l'intérieur et de la délégation régionale et départementale à la formation (DRDF) de la préfecture de région d'Île-de-France.

Elle comprend :

- un sous-directeur et un adjoint au sous-directeur qui l'assiste, membres du corps de conception et de direction de la police nationale, auxquels sont directement rattachés un secrétariat de sous-direction, un conseiller technique modernisation communication chargé du développement de l'information et de la communication interne et externe, en lien avec le chargé de communication de la DRH, et d'une veille d'actualités dans le domaine des ressources humaines et un conseiller de prévention ayant pour mission principale d'assister et de conseiller ces premiers dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail ;
- la cellule des relations internationales. Placée sous l'autorité directe du sous-directeur, elle est chargée du traitement et du suivi des actions de coopération technique internationale de la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), de la coordination des projets européens entre les directions actives de la préfecture de Police et la DCIS, du déploiement des fonctionnaires de police de la préfecture de police dans le cadre de Frontex, du suivi des stages du collège européen de police (CEPOL), du dispositif des brigades et commissariats européens (BE/CE), de la coordination de stages thématiques et de la coordination des évaluations Schengen. Toutes les actions de coopération sont validées par le conseiller diplomatique du préfet de police avec lequel la cellule est en lien permanent ;
- l'état-major. Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures de la sous-direction dont il coordonne le fonctionnement. Il veille à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, la conception et l'ingénierie pédagogiques et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité. Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en terme de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation ;
- le département des formations. Il dispense, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge dans les domaines professionnels généralistes et informatiques ainsi que dans celui des techniques et de la sécurité en intervention. Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des policiers adjoints pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative ;
- le département de la gestion des ressources et des stages. Il a pour mission la gestion de proximité des personnels de la sous-direction, la gestion des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques, logistiques et des équipements de la sous-direction ainsi que la programmation, l'exécution et le suivi budgétaire, tant pour les crédits de l'État que pour le budget spécial de la préfecture de police. Il est également chargé de la gestion administrative des stages organisés par des opérateurs externes institutionnels ou privés et des conventions de stages de personnes extérieures à la préfecture de police ;
- les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la police nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence ;
- le centre de formation à la conduite urbaine. Il assure la formation professionnelle et continue des fonctionnaires de police en tenue ou en civil de la préfecture de police utilisant des motocyclettes de toutes cylindrées, à l'exception de la formation initiale des motocyclistes de la police nationale relevant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. Il forme également les personnels au permis de conduire moto A2. Il dispense des formations

professionnalisantes de conduite en sécurité des véhicules de police. Il enseigne et permet la délivrance des permis de conduire du groupe « lourd » C, CE, D et BE.

Article 11

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du préfet de police.

À l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

Article 12

Le secrétariat général est chargé :

- du pilotage des effectifs de la direction, des propositions des promotions de corps et d'avancements de grade des agents de la direction ainsi que leur régime indemnitaire ;
- de la gestion et le pilotage des moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques alloués à la direction ;
- de l'organisation des affaires générales et du soutien logistique ;
- du contrôle de gestion et du pilotage par les risques, de la comptabilité analytique et des audits ;
- de la communication interne et la circulation de l'information ;
- du suivi des dossiers transversaux de la direction.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

L'arrêté n° 2016-01025 du 20 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 14

Le préfet secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 MARS 2022**



Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2022-00271
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 28 mars 2022
au dimanche 08 mai 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 mars 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 mars au dimanche 8 mai 2022 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, lundi 28 mars au dimanche 8 mai 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée – Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus:

- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Romainville – Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen – République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri* à l'arrêt *Villejuif – Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Sartrouville RER* à l'arrêt *Châtelet* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon – Diderot* à l'arrêt *Boissy-Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges – Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet chef de cabinet,


Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Arrêté n° 2022-SGCD-SP- 03 du 16 mars 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie de recettes départementale de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SGCD-SP-22 du 10 août 2021 portant institution d'une régie de recettes départementale auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ;

VU la demande de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 8 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire public du 16 mars 2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Thomas GEORGET, secrétaire administratif est nommé régisseur auprès de la régie de recettes départementale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne.

Article 2 : Monsieur Thomas GEORGET est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 3 : Monsieur Thomas GEORGET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Thomas GEORGET, Madame Katia PARAN, Adjointe administrative et Madame Maëlle FESNIERES, Adjointe administrative, sont désignées mandataires suppléants. Ce remplacement ne peut excéder une durée maximale de deux mois consécutifs.

Article 5 : L'arrêté n°2021-SGCD-SP19 du 19 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes départementale de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNÉRIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

N°2022/SP2/BCIIT/007 du 18 mars 2022

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la Société REI d'un terrain (lot C1.3b, parcelles cadastrées H498-H499, résidence service destinée aux nouveaux entrepreneurs) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 3 février 2022 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Société REI d'une superficie d'environ 1557 m² consistant en la réalisation d'une résidence service destinée aux nouveaux entrepreneurs en R+6 et comportant 115 appartements T1 et T2 à vocation hôtelière pour une surface de plancher prévisionnelle de 3434,60 m², des bureaux pour une surface de plancher prévisionnelle de 1684,90 m² et des espaces communs pour une surface de plancher de 505,10 m².

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet «*www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE



- 3 FEV. 2022

ARRIVEE

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

**Zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique**

Version : Janvier 2022

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022/5 P2/BCIIT/007
Du 18 mars 2022

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY

CCCT

Annexe n°1.1 –

Fiche de lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'Ecole polytechnique

Janvier 2022

Lot : C1.3b

Acquéreur : REI

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
- 3 FEV. 2022
ARRIVEE

Vu pour être annexé
A mon arrêté n°2022/SP2/BCIIT/CO7
Du 18 mars 2022

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY

CCCT

Annexe n°1.2 –

Plan de cession du lot

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Janvier 2022

Acquéreur : REI
Lot : C13b

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

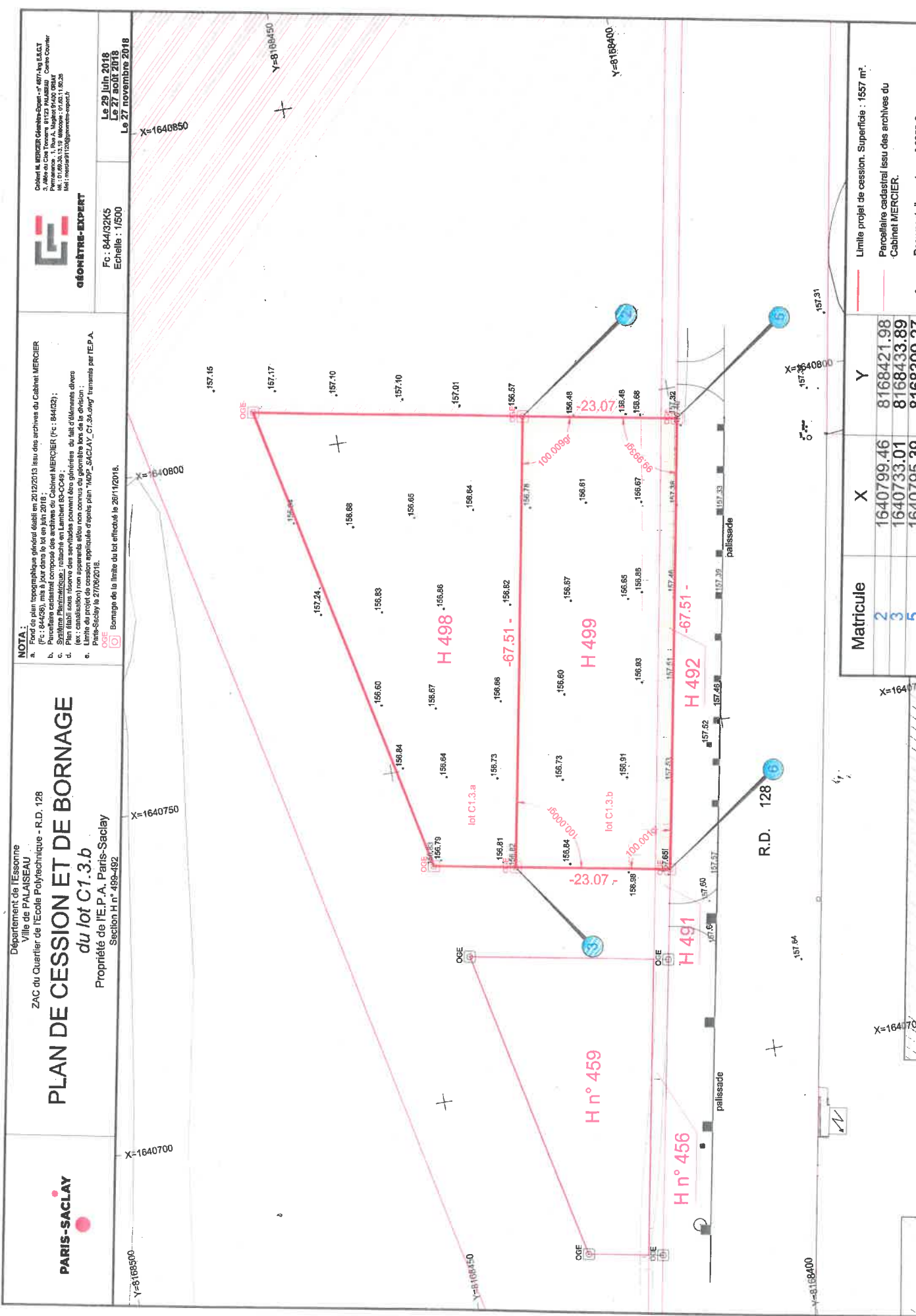
- 3 FEV. 2022

ARRIVEE

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022/P2/BCIIT/007
Du 18 mars 2022

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD



PARIS-SACLAY

Département de l'Essonne
 Ville de PALAISEAU
 ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique - R.D. 128

PLAN DE CESSION ET DE BORNAGE
 du lot C1.3.b
 Propriété de l'E.P.A. Paris-Saclay
 Section H n° 498-492

OGF

Le 29 Juin 2018
 Le 27 août 2018
 Le 27 novembre 2018

FC : 84432KS
 Echelle : 1/500

NOTA :

- Fond de plan topographique général (daté en 2012/2013 issu des archives du Cabinet MERCIER (F: 84429), mis à jour dans le lot en Juin 2018) ;
- Perimètre cadastral composé des archives du Cabinet MERCIER (F: 84432) ;
- Statut juridique : rattaché en Lambert 83-CC49 ;
- Le bornage sera effectué par des services publics compétents de la division Paris-Saclay le 27/09/2018.
- Limite du projet de cession appliquée d'après plan "MAP_SACSA_C1.3.a-long transmis par l'E.P.A.

OGF

Bornage de la limite du lot effectué le 26/11/2018.

Limite projet de cession. Superficie : 1557 m².
 Parcelle cadastrale issu des archives du Cabinet MERCIER.
 Document d'arpentage n° 3055 G en cours de publication

Matricule	X	Y
2	1640799.46	8168421.98
3	1640733.01	8168433.89
5	1640795.39	8168399.27
6	1640728.94	8168411.18

R.D. 128

palissade

Y=8168500
 X=1640700
 X=1640750
 X=1640800
 X=1640850
 Y=8168400